



Assemblée générale

Distf. :
GENERALE

A/33/527/Add.1
24 janvier 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 58 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Euripides L. EVRIVIADES (Chypre)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a examiné le point 58 b) intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" à ses 65ème, 66ème et 67ème séances tenues le 20 décembre 1978 et les 15 et 23 janvier respectivement. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/33/SR.65 à 67).

2. A la 66ème séance, le 15 janvier 1979, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a présenté le rapport du Secrétaire général sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/410/Rev.1). Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie également de la section pertinente du rapport du Conseil économique et social [A/33/3/Add.1 (quatrième partie)].

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

3. A sa 65ème séance, le 20 décembre 1978, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de décider que le rapport que doit soumettre le Conseil économique et social quant à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, soit présenté à celle-ci lors de sa trente-quatrième session (voir par. 10 ci-après, projet de décision).

4. A la 66ème séance, le 15 janvier 1979, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.103) intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies), dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 32/197 du 20 décembre 1977 par lesquelles elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économiques et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celle de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Reconnaissant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et efficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Considérant que l'application des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale n'a progressé que lentement dans un certain nombre de domaines,

I

1. Prend acte des décisions 1978/71 du 4 août 1978 et 1978/94 b) du 19 décembre 1978 du Conseil économique et social;

2. Invite le Conseil économique et social à redoubler ses efforts pour achever la mise en oeuvre des mesures particulières énoncées à la section II et au paragraphe 57 de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à temps pour faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

II

1. Prend acte des rapports intérimaires du Comité administratif de coordination exposant les grandes lignes de la suite donnée par ce dernier à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, en particulier, des progrès qu'il a accomplis dans la simplification de son dispositif subsidiaire permanent 1/;

2. Prie le Comité administratif de coordination de maintenir son dispositif subsidiaire spécial au niveau minimum nécessaire pour répondre à des exigences intergouvernementales précises et appuyer les travaux de son dispositif permanent;

3. Prie en outre le Comité administratif de coordination d'accorder, dans le cours de ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond d'une importance centrale pour le développement des pays en développement et la coopération économique internationale et de veiller à ce que, dans son fonctionnement et lors de l'établissement de rapports, il tienne toujours pleinement compte des préoccupations, des directives et du programme de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. Accueille avec satisfaction, compte tenu de l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, l'intention du Secrétaire général de désigner, lorsqu'il n'est pas lui-même en mesure de présider les réunions du CAC, le Directeur général pour présider à sa place les réunions ou sessions thématiques consacrées par exemple à des questions de développement générales ou à d'autres questions pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a un rôle de pointe à jouer.

III

1. Prend acte des sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa dix-huitième session 2/;

2. Prie le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'application des recommandations qui lui sont adressées à la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et organiques indispensables pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités accrues en vertu de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et le prie en outre de veiller à ce que les documents indispensables soient présentés en temps voulu au Comité;

IV

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général relatifs à l'application des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées 3/ et à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 4/, regrette profondément la présentation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée générale et demande instamment que l'on évite à l'avenir une telle présentation tardive;

1/ E/1978/107 et E/1978/144.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 38 (A/33/38).

3/ E/1978/118.

4/ A/33/410/Rev.1.

2. Prend acte de la décision 1978/70 du 4 août 1978 du Conseil économique et social et des alinéas c) et d) de sa décision 1978/94 du 19 décembre 1978;

3. Réaffirme l'autorité et la responsabilité, aux termes des articles pertinents de la Charte, du Secrétaire général, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes et services;

4. Décide que :

a) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devra être utilisé pleinement et efficacement, sous la direction du Secrétaire général, comme l'agent exécutif investi des responsabilités exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 des recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

b) Les ressources nécessaires devront être allouées au Secrétaire général afin qu'il puisse notamment assurer la direction efficace des divers éléments du système des Nations Unies visés à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

c) Le Directeur général devra jouir d'une autorité pleine et entière sur tous les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, afin qu'il puisse assurer la gestion efficace de toutes les activités visées à l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et exécuter, notamment, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et à ce titre, notamment, élaborer des directives pour toutes les activités entreprises par ces services;

5. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer la décision susmentionnée, y compris d'apporter aux responsabilités et aux fonctions des services intéressés du Secrétariat les réformes qui s'imposent;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des services intéressés, sur la base de leurs relations organiques, pratiques et méthodologiques, y compris le redéploiement de leurs fonctions et ressources en personnel, notamment vers les commissions régionales;

7. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans ses demandes de ressources supplémentaires, pour ces services, à ceux d'entre eux qui s'occupent de planification, de coordination et d'évaluation, ainsi que d'analyses intersectorielles et de synthèse des problèmes de développement

8. Prie en outre le Secrétaire général, en prenant pleinement en considération les vues exprimées au Conseil économique et social au cours de l'année 1978 à la suite de la demande formulée à l'alinéa b) de la décision 1978/70 dudit conseil, de rebaptiser le Département des affaires économiques

et sociales internationales, conformément aux fonctions dont les grandes lignes sont exposées à la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

V

1. Prend acte de la résolution 1978/74 du 4 août 1978 du Conseil économique et social;

2. Prend note des progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 31/197 de l'Assemblée générale concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

3. Décide de désigner, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, les commissions régionales elles-mêmes comme agent d'exécution des projets intersectoriels sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et des autres projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux qui n'entrent pas dans le champ des responsabilités sectorielles incombant aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 62 du document A/33/410, notamment celles qui sont liées à la décentralisation, à l'échelon des commissions régionales, des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, au renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse, et à la participation des secrétaires exécutifs au dispositif du Comité administratif de coordination, ainsi que des mesures permettant aux commissions régionales de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

VI

1. Prie tous les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies de prendre toute mesure nécessaire pour donner plein effet aux recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, dans leurs domaines de compétence respectifs, en ayant recours en tant que de besoin à l'assistance du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général, après les consultations appropriées et, selon qu'il convient, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, d'établir des rapports périodiques d'ensemble, qui seront présentés au Comité économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, rassemblant sous une forme synthétique des renseignements sur les mesures prises par les organisations, organismes et organes du système des Nations Unies en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la présente résolution."

/...

5. A sa 67ème séance, le 23 janvier, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.104) intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", sur la base de consultations officielles au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.103.

6. La Deuxième Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.104 (voir par. 9 ci-après).

7. Le projet de résolution A/C.2/33/L.103 a été retiré par ses auteurs en raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/33/L.104 par la Commission.

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de République socialiste soviétique d'Ukraine ont fait des déclarations.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Restructuration des secteurs économique et social du
système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, dans laquelle figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celle de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Reconnaissant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et efficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Notant que, dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 60 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rapport coût-efficacité le meilleur possible dans l'utilisation du mécanisme administratif et des ressources,

Considérant que l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale n'a progressé que lentement dans certains domaines,

I

1. Prend acte des décisions 1978/71 et 1978/97 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978 et du 19 décembre 1978, respectivement;

/...

2. Invite le Conseil économique et social à redoubler d'efforts pour achever la mise en oeuvre des mesures qu'il était chargé de prendre aux termes de la section II et du paragraphe 57 de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée à sa trente-quatrième session;

II

1. Prend acte des rapports intérimaires dans lesquels le Comité administratif de coordination a exposé les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, en particulier, les progrès qu'il a accomplis pour rationaliser ses organes subsidiaires permanents 5/;

2. Prie le Comité administratif de coordination de maintenir ses organes subsidiaires ad hoc au minimum nécessaire pour répondre à des exigences inter-gouvernementales précises et pour appuyer les travaux de ses organes permanents;

3. Prie en outre le Comité administratif de coordination d'accorder, dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond d'une importance centrale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. Accueille avec satisfaction, compte tenu de l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, l'intention du Secrétaire général de désigner, lorsqu'il n'est pas en mesure de présider les réunions du CAC, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour présider à sa place les réunions ou sessions thématiques consacrées, par exemple, à des questions générales de développement ou à d'autres questions pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a un rôle directeur à jouer.

III

1. Prend acte des sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa dix-huitième session 6/;

2. Prie le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'application des recommandations qui lui sont adressées à la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités accrues en vertu de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et le prie de veiller à ce que les documents nécessaires soient présentés en temps voulu au Comité du programme et de la coordination;

5/ E/1978/107 et E/1978/144.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 38 (A/33/38).

/...

IV

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées 7/ et de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 8/, regrette la présentation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée générale et demande instamment que cette situation ne se reproduise plus;
2. Prend acte des décisions 1978/70 et 1978/94 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978 et du 19 décembre 1978, respectivement;
3. Prend acte avec satisfaction des efforts déployés par le Directeur général pour s'acquitter de ses fonctions, exposées au paragraphe 2 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;
4. Réaffirme l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général en vertu des articles pertinents de la Charte des Nations Unies;
5. Affirme que conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale :
 - a) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale doit, sous la direction du Secrétaire général, jouer pleinement et effectivement le rôle de haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;
 - b) Les ressources nécessaires doivent être prévues pour permettre au Directeur général, entre autres choses, de s'acquitter effectivement des fonctions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;
 - c) Le Directeur général doit, sous la direction du Secrétaire général, avoir une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence respectifs ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa b) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et, notamment, en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace;

7/ E/1978/118.

8/ A/33/410/Rev.1.

6. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres au Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressés et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;

7. Prie instamment les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa a) du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;

V

1. Prend acte de la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978;

2. Note les progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

3. Décide que les commissions régionales auront elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 93 de son rapport 9/, en particulier celles qui concernent la décentralisation et le fait de confier aux commissions régionales des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse et la participation des secrétaires exécutifs des commissions régionales aux travaux des organes du Comité administratif de coordination, ainsi que les mesures à prendre pour que les commissions régionales s'acquittent efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

VI

1. Prie tous les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale dans leurs domaines de compétence respectifs, en recourant, selon qu'il conviendra, à l'assistance du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général, après les consultations appropriées et, selon qu'il conviendra, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, d'établir un rapport récapitulatif qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qui donnera tous les renseignements voulus sur les mesures prises par les organisations, organismes et organes du système des Nations Unies en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

10. La Deuxième Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Conseil économique et social sur l'application de la
résolution 32/197 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide que le rapport du Conseil économique et social sur l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, devra lui être présenté lors de sa trente-quatrième session.

/...